Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2927

25.11.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2927 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2119 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie

[notifiée sous le numéro C(2024) 8321]

(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La peste des petits ruminants est une maladie virale infectieuse qui touche les ovins et les caprins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie. La décision d'exécution (UE) 2024/2119 prévoit plus particulièrement que les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées que cet État membre doit établir à la suite de l'apparition de foyers de ladite maladie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, doivent comprendre au moins les zones énumérées à l'annexe de cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/2119 de la Commission du 29 juillet 2024 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie (JO L, 2024/2119, 30.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2119/oj).

(5) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, la Roumanie a notifié à la Commission de nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants apparus dans des établissements détenant des ovins et des caprins. En outre, la Roumanie a notifié à la Commission certains retards dans l'application des mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux terrestres détenus dans un établissement. En conséquence, l'annexe de ladite décision d'exécution a été dûment modifiée pour tenir compte de ces éléments. La décision d'exécution (UE) 2024/2119 a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2024/2832 de la Commission ([5]).

(6) Depuis la date d'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/2832, la Roumanie a notifié à la Commission que toutes les mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A chez des animaux terrestres détenus dans un établissement, conformément à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/687, avaient été mises en œuvre en ce qui concerne tous les foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants confirmés à ce jour sur son territoire, y compris dans le département de Timis. En outre, depuis le début de l'épidémie dans le département de Timis, la Roumanie a effectué une surveillance de la maladie dans la région entourant ces foyers, à savoir dans les départements de Timis et de Caras-Severin, avec des résultats négatifs en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants.

(7) Par conséquent, il convient d'ajuster la durée des mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les autres zones réglementées recensées pour la Roumanie, dans le département de Timis, à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2119, de même que la taille de ces zones, compte tenu des dernières données épidémiologiques. Il est donc nécessaire de modifier la liste des zones réglementées et la durée des mesures à y appliquer figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(8) La taille des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées ainsi que la durée des mesures à y appliquer devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans l'État membre concerné, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée des mesures. Dans la situation épidémiologique actuelle, le risque de propagation de la maladie ne concerne que les zones de protection et de surveillance liées au dernier foyer dans le département de Timis. Dès lors, une autre zone réglementée entourant celles-ci n'est plus nécessaire.

(9) Afin d'éviter des pertes financières inutiles pour le secteur agricole, il convient que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2024/2119 par la présente décision s'appliquent dès que possible.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications apportées à la décision d'exécution (UE) 2024/2119

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/2119 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

([5]) Décision d'exécution (UE) 2024/2832 de la Commission du 31 octobre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/2119 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Roumanie (JO L, 2024/2832, 5.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/2832/oj).

Article 2

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés

Département et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Roumanie visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Département de Timis RO-PPR-2024-00019 RO-PPR-2024-00061 RO-PPR-2024-00063 RO-PPR-2024-00064 RO-PPR-2024-00065 RO-PPR-2024-00066 RO-PPR-2024-00067	Protection zone: Those parts of the counties of Timis, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67).	23.11.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Timis and Caras-Severin, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19) Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67) excluding the areas included in any protection zone.	2.12.2024
	Surveillance zone: Those parts of the counties of Timis and Caras-Severin, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 45.261807, Long. 21.451327 (2024/19) Lat. 45.280895, Long. 21.473979 (2024/61), Lat. 45.280971, Long. 21.460345 (2024/63), Lat. 45.279911, Long. 21.47413 (2024/64), Lat. 45.281111, Long. 21.471944 (2024/65), Lat. 45.280833, Long. 21.464167 (2024/66). Lat. 45.280274, Long. 21.472984 (2024/67).	24.11.2024-2.12.2024